

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-128

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

15-2022-11-25-00001 - Décision du 25/11/2022 Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 - Département du Cantal	Décision du 25 novembre 2022 (2 pages)	Page 4
15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement		
15-2022-11-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-296-DDT INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023	(5 pages)	Page 7
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /		
15-2022-11-23-00010 - 2022-04-0056	Décision tarifaire n° 22612 du 23/11/2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Geneviève Champsaur (AGCN)	Page 13
15-2022-11-30-00001 - Décision tarifaire n° 36967 du 30/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	(3 pages)	Page 17
15-2022-11-23-00006 - Décision tarifaire n° 22480 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ACAP Olmet	(3 pages)	Page 21
15-2022-11-23-00005 - Décision tarifaire n° 22508 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME de Saint-Flour	(3 pages)	Page 25
15-2022-11-23-00009 - Décision tarifaire n° 22604 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal	(5 pages)	Page 29
15-2022-11-23-00007 - Décision tarifaire n° 22615 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ARCH	(3 pages)	Page 35
15-2022-11-23-00004 - Décision tarifaire n° 22620 du 23/11/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM de La DEVEZE	(2 pages)	Page 39
15-2022-11-23-00003 - Décision tarifaire n° 22623 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association de Villebouvet	(3 pages)	Page 42
15-2022-11-23-00011 - Décision tarifaire n° 22649 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l'Association PEP 15	(3 pages)	Page 46

15-2022-11-23-00008 - Décision tarifaire n° 22780 du 23/11/2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d Aurillac (3 pages)	Page 50
15-2022-11-22-00010 - Décision tarifaire n° 25219 du 22/11/2022 portant modification du forfait soins pour 2022 de la Plateforme d Accompagnement et de Répit UDAF (2 pages)	Page 54
15-2022-11-23-00002 - Décision tarifaire n° 27507 du 23/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE (3 pages)	Page 57
15-2022-11-24-00003 - Décision tarifaire n° 28194 du 24/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Nord Cantal (2 pages)	Page 61
15-2022-11-29-00002 - Décision tarifaire n° 31202 du 29/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)	Page 64
15-2022-11-29-00003 - Décision tarifaire n° 33915 du 29/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l ADSEA du CANTAL (5 pages)	Page 68
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
15-2022-11-28-00001 - Arrêté n°15-2022-11-28-00001 portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes, micromammifères et reptiles) (5 pages)	Page 74
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale	
15-2022-11-29-00001 - Arrêté n°2022-1855 du 29 novembre 2022 portant surclassement démographique de la commune de Vic sur Cère (2 pages)	Page 80
Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
15-2022-12-29-00001 - Arrêté n° 2022-1859 du 29 novembre 2022 autorisant la création du syndicat mixte ouvert CANTAL ATTRACTIVITE (12 pages)	Page 83
Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour	
15-2022-11-24-00002 - Arrêté n° 2022-1841 portant autorisation d'organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "Baptême de Piste dans le cadre du Téléthon" les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022 sur les circuit du Lissartel de Pers, commune du Rouget-Pers (8 pages)	Page 96

15-2022-11-25-00001

Décision du 25/11/2022 Liste départementale
d aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur au titre de I année 2023
Département du Cantal
Décision du 25 novembre 2022

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2023 - Département du Cantal
Décision du **25 NOV. 2022**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D123-38 à R123-43 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n°2022-1161 du 1er août 2022 renouvelant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal ;

Vu les consultations lancées en 2022 auprès des commissaires-enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs, pour le département du Cantal, au titre de l'année 2023, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Elle sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie et à MM les préfets des départements limitrophes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et pourra être consultée à la préfecture du Cantal, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de la commission ou par recours contentieux directement auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présidente du tribunal
administratif,
Présidente de la commission,



Sylvie BADER-KOZA

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2023

- **Madame Liliane BOURBON**, Fonctionnaire de Préfecture, en retraite,
- **Monsieur Jean-Marie BORDES**, administrateur du CPIE de Haute Auvergne, en retraite,
- **Madame Jeanine COUPAT**, Attaché d'administration de l'Etat, en retraite
- **Monsieur Christian DELCROIX**, retraité,
- **Monsieur Bruno DENISE**, cadre de la fonction publique territoriale en retraite,
- **Monsieur Henry-Noël FERRATON**, chef d'entreprise en retraite,
- **Monsieur Roger GAUDY**, directeur d'hôpital, en retraite,
- **Monsieur Mathieu LEPOIVRE**, consultant environnement,
- **Monsieur Gérard MARTY**, cadre de la fonction publique territoriale en retraite,
- **Monsieur Paul MAZEL**, chef d'escadron de la gendarmerie nationale en retraite
- **Monsieur Guy MOUGEOT**, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite,
- **Madame Carole PUECH**, ingénieur en agriculture,
- **Monsieur Jean PUECHALDOU**, inspecteur des domaines, en retraite,
- **Monsieur Gilbert ROCHE**, Ingénieur honoraire SNCF en retraite,
- **Monsieur André RONGIER**, cadre, en retraite,
- **Monsieur Raymond SOUBRIER**, expert agricole, foncier et immobilier,
- **Madame Lucette SUC**, secrétaire de Mairie, en retraite,
- **Monsieur Alain TEXIER**, secrétaire de Mairie en retraite,
- **Monsieur Bernard THOMAS**, retraité de l'Éducation Nationale,

15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2022-11-16-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-296-DDT
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES
PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE POUR L ANNÉE
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-296-DDT
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE
POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet du Cantal

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;
 VU l'arrêté n° 2020-1528 du 18 novembre 2020 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;
 VU les demandes formulées par les AAPPMA du département ;
 VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 12 octobre 2022 ;
 VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 VU l'avis du représentant de l'office français pour la biodiversité ;
 VU les avis du public consulté par voie dématérialisée du 13 octobre 2022 au 3 novembre 2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ruisseau de Champs-sur-Tarentaine ou Montirin	En amont du passage busé du bourg, limite aval au niveau du restaurant « Le Saint-Remy » Période : 2023-2027	Champs-sur-Tarentaine	850 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période : 2020-2025	Chaudes-Aigues	800 m

A.A.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période maximale : 2023-2027	Laroquebrou	100 m
Jonjon	Totalité du Jonjon et de ses affluents Période : 2020-2023	Siran	En totalité

A.A.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre sur la D62 (aval) au pont de Chabanis (amont). Période : 2022 à 2026	Le Claux	1200 m

A.A.P.M.A de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De la chaussée d'alimentation du moulin du Blaud (aval) au pont de la RD926 (amont, déviation de Saint-Flour). Période : 2022 à 2027	Roffiac	600 m

A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de Saint-Jacques-des-Blats sur RD 559 Période : 2021 à 2025	Saint-Jacques-les-Blats	1300 m
Cère	Rase du Vialard. Période : 2021 à 2025	Vic sur Cère	En totalité

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés est autorisé.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues

2 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, la Truite Arc-en-ciel et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	De la confluence avec la Cère (en aval) jusqu'à la chaussée du Pont Rouge en amont (5200 m)	Aurillac
Grande-Rhue	De la passerelle du plan d'eau de Condat (aval) à la confluence avec le Bonjon (amont) – 1 km	Condat
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-Les-Villas
Etze	En aval de la chaussée du moulin de Cavarnac située 480 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Menoire (partie en 2 ^{ème} catégorie piscicole)	Saint-Illide, Saint-Santin-Cantalès

3 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite fario, toutes pêches confondues :

Afin de préserver les adultes reproducteurs :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Allanche	Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)	Allanche
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Ruisseau d'Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m)	Chalvignac Brageac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) (1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Nèpes en amont (1000 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571 , 2.620808) au pont de l'avenue André Mercier en amont (pont RD54) – 900 ml.	Vic-sur-Cère
Goul	Du pont de Poulhes (cote 585) au pont de Golusclat (cote 599)	Raulhac
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'incougou (amont) (2300 m)	Anglard-de-Salers Méallet
Maronne	De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène et Marilhou	Du pont de Vendes (RD 12) (limite aval) jusqu'au pont de la RD 922 (limite amont) (1300 m)	Méallet et Bassignac

4 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite Fario, instaurés pour 2023 pour prendre en compte les impacts des sécheresses des années précédentes :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Auze	Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000m)	Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers
Bertrande	Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m)	Saint-Chamant
Incon	Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m)	Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-les Gorges
Monzola et ses affluents	De la RD922 jusqu'aux sources	Salins Anglards-de-Salers Saint-Bonnet-de-salers
Sionne	Du pont de la RD922 au pont des Coulanges (cote 696) (1900m)	Drugeac

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 9 juin 2023 inclus sur les retenues de :

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec la Bertrande (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du viaduc du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie.

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Fond de l'Anse de Rénac.

du 1^{er} avril au 9 juin 2023 inclus sur la retenue de SARRANS :

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;

Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».

3^{ème} Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

du 13 mars au 9 juin 2023 inclus sur les retenues suivantes :

AIGLE :

-Baie de la Sumène :

Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

BORT LES ORGUES :

-Baie du château de Thynières :

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).

-Entre le château de VAL et la Siauve :

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt et risques naturels

Signé
Florence DEVILLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00010

2022-04-0056

Décision tarifaire n° 22612 du 23/11/2022 portant
modification du montant et de la répartition de
la dotation globalisée commune prévue au
CPOM de l' Association Geneviève Champsaur
(AGCN)

N°2022-04-0056

DECISION TARIFAIRE N°22612 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) –
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7173 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 391 399,21 €, dont 65 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 391 399,21 € (dont 2 391 399,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	571 504,38	81 441,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 738 453,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	266,81	481,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	134,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 283,27 € (dont 199 283,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 326 399,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 326 399,21 €
(dont 2 326 399,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	521 504,38	81 441,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 723 453,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	243,47	481,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	133,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 866,60 € (dont 193 866,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMP-SAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-30-00001

Décision tarifaire n° 36967 du 30/11/2022
portant modification de la dotation globale de
soins pour 2022 du SSIAD ADMR LA
CHATAIGNERAIE

DECISION TARIFAIRE N°36967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 15130 LABROUSSE 15130 Labrousse et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16062 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 502 919,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 916,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 159,72 €). Le prix de journée est fixé à 37,87 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 003,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 750,26 €). Le prix de journée est fixé à 45,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 572,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 838,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 900,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	621 311,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 919,74
	- dont CNR	5 386,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 391,74
	TOTAL Recettes	621 311,48

- Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 615 924,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 582 921,65 € (douzième applicable s'élevant à 48 576,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,97 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 003,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 750,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00006

Décision tarifaire n° 22480 du 23/11/2022
portant modification pour 2022 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l' Association
ACAP Olmet

N° 2022-04-0054

DECISION TARIFAIRE N°22480 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6898 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 740 948,35 €, dont 41 210,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 740 948,35 € (dont 740 948,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	740 948,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	74,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 745,70 € (dont 61 745,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 699 737,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 699 737,59 €
(dont 699 737,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	699 737,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	69,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 311,47 € (dont 58 311,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00005

Décision tarifaire n° 22508 du 23/11/2022
portant modification pour 2022 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l'IME de
Saint-Flour

DECISION TARIFAIRE N°22508 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PAYS DE SAINT
FLOUR - 150784007

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8052 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à **2 881 434,12 €**, dont **18 069,50 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 881 434,12 € (dont 2 881 434,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 882 517,98	572 588,88	0,00	0,00	0,00	38 888,50	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	387 438,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	390,89	182,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 119,51 € (dont 240 119,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 863 364,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 863 364,62 €
(dont 2 863 364,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 882 517,98	527 142,88	0,00	0,00	0,00	66 666,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	387 037,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

150780591	390,89	167,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 238 613,72 € (dont 238 613,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERA-VILLE 150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00009

Décision tarifaire n° 22604 du 23/11/2022
portant modification pour 2022 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l' ADAPEI du
Cantal

N°2022-04-0047

DECISION TARIFAIRE N°22604 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 150780419

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) –
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS
ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM D'ARON - 150003457

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH AURILLAC - 150001279

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN - 150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8406 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 15 922 561,33 €, dont -74 815,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 922 561,33 € (dont 15 922 561,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	417 676,0 2	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	216 291,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	207 571,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150003440	0,00	0,00	0,00	228 288,1 3	0,00	0,00	0,00
150003457	209 559,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 471 657,10	1 348 329,38	0,00	0,00	0,00	38 889,08	0,00
150781987	5 690 006,50	0,00	0,00	0,00	554 272,30	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 161 845,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	689 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	701 565,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 090 165,59	69 564,84	434 117,73	392 950,33	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	53,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	71,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	98,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	347,17	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	224,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	60,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	69,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	61,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 269 395,81 € (dont 1 269 395,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 997 376,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 997 376,90 €
(dont 15 997 376,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	417 676,02	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	202 103,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	207 571,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	228 288,13	0,00	0,00	0,00
150003457	209 559,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 448 053,50	1 348 329,38	0,00	0,00	0,00	66 667,00	0,00
150781987	5 661 402,90	0,00	0,00	0,00	554 272,30	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 161 845,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	689 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	628 331,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 090 165,59	69 564,84	620 784,40	392 950,33	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	50,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	71,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	98,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	341,60	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	223,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	60,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	69,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	63,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	61,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 333 114,75 € (dont 1 333 114,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022
Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00007

Décision tarifaire n° 22615 du 23/11/2022 portant
modification pour 2022 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM de l' Association ARCH

N°2022-04-0050

DECISION TARIFAIRE N°22615 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM DE L'ARCH - 150001709

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6900 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à **1 278 475,00 €**, dont **135 000,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 278 475,00 € (dont 1 278 475,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	617 413,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	661 061,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	129,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	75,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 088,47 € (dont 55 088,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 143 475,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 143 475,00 €
(dont 1 143 475,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	567 413,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	576 061,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	119,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	66,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 289,59 € (dont 95 289,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) 150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00004

Décision tarifaire n° 22620 du 23/11/2022
portant modification du forfait global de soins
pour 2022 du FAM de La DEVEZE

DECISION TARIFAIRE N°22620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 15230 PAULHENC 15230 Paulhenc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8229 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA DEVEZE-150003002

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 995 762,53 € au titre de 2022, dont 14 850,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 980,21 €.

Soit un forfait journalier de soins de 67,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 980 912,53 € (douzième applicable s'élevant à 81 742,71 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00003

Décision tarifaire n° 22623 du 23/11/2022
portant modification pour 2022 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l' Association de
Villebouvet

N° 2022-04-0057

DECISION TARIFAIRE N°22623 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM JACQUES MON-DAIN-MONVAL - 150002558

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6899 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736), a été fixée à **905 317,12 €**, dont **7 890,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 905 317,12 € (dont 905 317,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	905 317,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	98,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 75 443,09 € (dont 75 443,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 897 427,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 897 427,12 €
(Dont 897 427,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	897 427,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	97,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 785,59 € (dont 74 785,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLE-BOUVET 770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00011

Décision tarifaire n° 22649 du 23/11/2022
portant modification pour 2022 du montant et
de la répartition de la dotation globalisée
commune au CPOM de l' Association PEP 15

DECISION TARIFAIRE N°22649 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE -
150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7159 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 702 607,75 €, dont 22 732,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 702 607,75 € (dont 702 607,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	332 822,95	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	369 784,80	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	117,69	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	61,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 550,65 € (dont 58 550,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 679 875,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 679 875,25 €
(dont 679 875,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	323 126,95	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	356 748,30	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	114,26	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	58,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 656,27 € (dont 56 656,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00008

Décision tarifaire n° 22780 du 23/11/2022
portant modification du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM du Centre Hospitalier
d Aurillac

N° 2022-04-0051

DECISION TARIFAIRE N°22780 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR –
AURILLAC - 150002616

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8057 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à **2 779 261,27 €**, dont **74 327,12 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 779 261,27 € (dont 2 679 075,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 205 575,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	573 685,99	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	206,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 605,11 € (dont 223 256,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 473 500,19 €. Celle imputable au Département de 100 185,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 458,35 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	473 500,19	100 185,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 704 934,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 704 934,15 €
(Dont 2 604 748,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 159 824,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	545 110,08	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	201,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 411,18 € (dont 217 062,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 444 924,28 €. La dotation imputable au Département est de 100 185,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 37 077,02 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	444 924,28	100 185,80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-22-00010

Décision tarifaire n° 25219 du 22/11/2022
portant modification du forfait soins pour 2022
de la Plateforme d'Accompagnement et de
Répit UDAF

DECISION TARIFAIRE N° 25219 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007 AURILLAC CEDEX 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13633 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR- 150003598

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 153 890,62 €, dont - 68 719,76 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 824,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
forfait de soins 2023: 222 610,38 €
(douzième applicable s'élevant à 18 550,87 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 22 Novembre 2022

pour le Directeur Général
et par délégation
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-23-00002

Décision tarifaire n° 27507 du 23/11/2022
portant modification de la dotation globale de
soins pour 2022 du SSIAD ADMR MASSIAC
BLESLE

DECISION TARIFAIRE N°27507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE 15500 MASSIAC 15500 Massiac et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16000 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 488 714,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 488 714,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 726,25 €). Le prix de journée est fixé à 41,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 133,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 002,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 579,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	488 714,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 714,94
	- dont CNR	4 237,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2023: 484 477,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 477,79 € (douzième applicable s'élevant à 40 373,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-24-00003

Décision tarifaire n° 28194 du 24/11/2022 portant
modification de la dotation globale de soins
pour 2022 du SSIAD ADMR Nord Cantal

Décision n° 2022-04-0060

DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DE
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE 15400 RIOM ES MONTAGNES 15400 Riom-ès-Montagnes et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16015 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 559 319,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 319,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 609,98 €). Le prix de journée est fixé à 51,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 616,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 075,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 575,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	576 267,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 319,72
	- dont CNR	4 996,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 948,05
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 571 271,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 271,54 € (douzième applicable s'élevant à 47 605,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac le 24 novembre 2022

pour le Directeur Général et par délégation,
pour la Directrice Départementale et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-29-00002

Décision tarifaire n° 31202 du 29/11/2022 portant
modification de la dotation globale de soins
pour 2022 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR
TARENTEINE

DECISION TARIFAIRE N°31202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE 15270 LANOBRE 15270 Lanobre et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13584 en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 214 678,87 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 201 389,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 782,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 289,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 107,47 €). Le prix de journée est fixé à 36,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 006,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 282,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 543,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	255 831,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	214 678,87
	- dont CNR	2 218,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	41 152,71
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 253 613,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 323,84 € (douzième applicable s'élevant à 20 026,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 289,69 € (douzième applicable s'élevant à 1 107,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2022

pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-29-00003

Décision tarifaire n° 33915 du 29/11/2022 portant
modification pour 2022 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL

N° 2022-04-0048

DECISION TARIFAIRE N°33915 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP DU CANTAL SITE
POLMINHAC - 150780542

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC -
150002368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SAINT ILLIDE BOS
DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH -
150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY -
150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PAYS DE MAU-
RIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD D'AURINQUES SITE
AURILLAC - 150783975

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8693 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 10 317 715,48 €, dont 74 478,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 317 715,48 € (dont 10 317 715,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 122 208,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	8 334,36	0,00	0,00	0,00

150780237	0,00	0,00	946 234,85	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 067 968,6 7	367 377,43	0,00	38 889,08	0,00	0,00	0,00
150780542	2 385 033,0 6	1 097 793,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	896 033,25	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	285 277,95	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	1 102 564,8 3	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	36,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	188,87	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	306,77	272,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	462,22	201,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 115,09 € (dont 859 115,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 243 237,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 243 237,04 €
(dont 10 243 237,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 114 258,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	946 234,85	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 067 968,67	367 377,43	0,00	66 667,00	0,00	0,00	0,00
150780542	2 199 061,06	1 097 793,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	896 033,25	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	285 277,95	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	1 102 564,83	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	36,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	188,87	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	306,77	272,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	426,17	201,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 603,07 € (dont 853 603,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL 150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
pour la directrice Départementale et par délégation
la responsable du Pôle de l'Offre Médico-social

Christelle Labellie-Bringuier

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2022-11-28-00001

Arrêté n°15-2022-11-28-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes,
micromammifères et reptiles)



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 novembre 2022

Arrêté n°15-2022-11-28-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes,
micromammifères et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 05 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 et les 11, 14 et 20 octobre 2022 par le bureau d'études SAGE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore

sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SAGE Environnement dont le siège social est situé sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX (74000 – n°12 avenue du Pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Cantal.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci

au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- relâcher immédiat sur site des individus capturés, après identification ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le cas échéant, les filets et épuisettes utilisés sont vérifiés avant chaque utilisation.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture d'individus (adultes ou juvéniles) à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres ou aquatique. Prise en main des individus capturés pour observer les critères d'identification et/ou la prise de photographie ;
- manipulations particulières : déploiement délicat des pattes postérieures des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*) pour en évaluer la longueur ; placement des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans une boîte transparente pour photographier leur face ventrale ; prélèvement de larves (têtards et larves d'urodèles) dans un flacon d'eau transparent pour une observation plus précise ;
- cas particulier des Tritons : mise en place possible d'un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann posée en fin de journée et relevée en fin de soirée, ou le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet (ou à la main pour certains coléoptères), odonates manipulés délicatement à la main (saisie des ailes groupées entre le pouce et l'index) ; lépidoptères observés au travers du filet ;
- individus placés dans un sac ou un bocal en plastique transparent durant l'observation des critères d'identification.

Modalités spécifiques concernant les micromammifères :

- capture avec pièges non vulnérants de type INRA munis de dortoirs en bois ;
- installation de pièges numérotés en transects le long des habitats favorables de l'espèce cible (cours d'eau pour les *Neomys* et *Arvicola sapidus* notamment) ;
- pré-appâtage pendant plusieurs jours en installant les pièges en position ouverte (à l'envers) avec de la nourriture ;
- activation des pièges avant le coucher du soleil et relevés au petit matin, puis en journée et au crépuscule le cas échéant ;
- en cas de difficultés pour identifier les espèces depuis les pièges, relâcher des animaux capturés dans un grand sac en plastique épais transparent, durant une à deux minutes, pour les observer sans les manipuler. Si l'espèce doit être manipulée pour être identifiée, maintien de l'animal par la peau de la nuque à travers le sac ;
- relevé de la date, l'heure, le numéro de piège et l'espèce ;
- mise en place des mesures suivantes pour minimiser les risques de mortalité :
 - ajout d'un dortoir en bois pour augmenter l'isolation thermique avec l'extérieur ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- ajout de nourriture convenant aux diverses espèces pouvant être capturées (notamment graines, fruits, vers de farine, croquettes ramollies),
- ajout de matériel isolant (foin, paille) dans le dortoir ;
- inventaires réalisés préférentiellement hors périodes de grandes chaleurs et de grand froid. Dans le cas contraire, augmentation de la pression de prospection afin de limiter le temps de piégeage des animaux.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- Serpents :
 - capture à la main (utilisation de gants épais remontant jusqu'aux coudes), saisie de l'animal derrière la tête avec une main et au niveau de la queue avec l'autre main si besoin ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.
- Lézards :
 - utilisation de baguettes terminées par un collet (nœud coulant) ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 175 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée, cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, les dates d'intervention sont déterminées à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laurent Bourgoïn, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Marion Schneider, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Fanny Vecsernyes, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Charleyne Buisson, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

Préfecture du Cantal

15-2022-11-29-00001

Arrêté n°2022-1855 du 29 novembre 2022
portant surclassement démographique de la
commune de Vic sur Cère



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022 -1855 du 29 novembre 2022
portant surclassement démographique de la commune de Vic-sur-Cère

Le préfet du Cantal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-2 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-19 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2015 portant classement de la commune de Vic-sur-Cère comme station de tourisme comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0260 du 3 mars 2015 accordant la dénomination « commune touristique » à la commune de Vic-sur-Cère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0879 du 16 juillet 2020 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme du Carladès;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1403 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Wahid FRCHICHE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération n°2022.046 du 17 octobre 2022 du conseil municipal de Vic-sur-Cère sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

Vu le dossier de demande de surclassement transmis par Mme le maire de Vic-sur-Cère et reçu en préfecture le 18 octobre 2022 ;

Considérant que la population permanente de la commune de Vic sur Cère au 1^{er} janvier 2022 était de 1 874 habitants et que sa population touristique moyenne, calculée selon les dispositions de l'article 3 du décret n°99-567 susvisé est de 3 218 habitants

Considérant que la population totale de la commune s'élève donc à 5 092 habitants ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Vic-sur-Cère est surclassée dans la strate démographique des communes de 5 000 à 7 499 habitants.

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme le maire de Vic-sur-Cère. Une copie sera adressée M. le ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique -Direction générale des entreprises- et à la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Wahid FERCHICHE

Préfecture du Cantal

15-2022-12-29-00001

Arrêté n° 2022-1859 du 29 novembre 2022
autorisant la création du syndicat mixte ouvert
CANTAL ATTRACTIVITE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté n° 2022-1859 du **29 NOV. 2022**
autorisant la création du syndicat mixte ouvert CANTAL ATTRACTIVITÉ

Le préfet du Cantal,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
 - VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
 - VU les délibérations concordantes du Conseil départemental du Cantal, des conseils communautaires des communautés de communes Pays Gentiane, Pays de Salers, Pays de Mauriac et Hautes-Terres Communauté, des conseils municipaux de Mauriac et de Saint-Flour et des 3 chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat) approuvant les statuts et leur adhésion au syndicat mixte ouvert (SMO) « Cantal Attractivité » ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal, réunie en séance plénière le 21 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de création du syndicat mixte sont satisfaites ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la création du syndicat mixte ouvert dénommé « CANTAL ATTRACTIVITÉ » est autorisée et les modalités de son fonctionnement sont approuvées.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

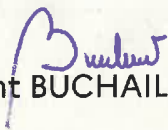
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1829 4 2 NOV 2022


Laurent BUCHAILLAT

SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITE »

STATUTS

*Annexe unique de
l'arrêté n° 2022-1859
du 29/11/2022.*

PREFECTURE DU CANTAL

04 NOV. 2022

BUREAU DU COURRIER

PREFECTURE DU CANTAL

04 NOV. 2022

BUREAU DU COURRIER

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants, il est formé entre :

- Le Département du Cantal ;
- La Commune de Saint-Flour ;
- La Commune de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie.

Un syndicat mixte « ouvert » dénommé : « *Cantal Attractivité* ».

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat mixte « Cantal Attractivité » aura pour objet :

La définition et la mise en œuvre avec ses partenaires d'une stratégie commune d'attractivité ayant pour finalité le maintien, l'accueil et l'installation de nouvelles populations.

Le Syndicat mixte s'attachera à mettre en œuvre cette stratégie notamment :

- par la définition ou l'animation de toute action ou outil collectif favorisant l'essor, la visibilité et la promotion du territoire ;
- par la valorisation des initiatives des partenaires ;

À cet effet, le Syndicat :

- Suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives de développement dans les domaines se rattachant à l'attractivité ;
- Conduit ou accompagne les actions concourant à l'attractivité du Cantal et à la qualité de vie des habitants partout sur le territoire notamment par la mise en place, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie commune.

Le Syndicat « Cantal Attractivité » n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives qui en sont membres, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres dans un objectif de coordination d'actions en faveur d'objectifs d'attractivité et de développement communs pour le territoire cantalien.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est circonscrit au territoire administratif du département du Cantal comprenant le périmètre de chacun des EPCI membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

7-1 composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des collectivités et EPCI membres, ainsi que des établissements publics qui sont désignés par l'instance délibérante de chaque entité.

Le Comité syndical est composé de 16 délégués, répartis de la manière suivante avec précision des voix délibératives :

7-1-1 composition des collèges

Collège des collectivités : 9 délégués avec 23 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- Le Département du Cantal : 7 titulaires/ 7 suppléants avec 3 voix délibératives par titulaire ;
- La Commune de Saint-Flour : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Commune de Mauriac : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

Collège des EPCI : 4 délégués avec 8 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;

Collège des Consulaires : 3 délégués avec 3 voix délibératives réparties de la manière suivante :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Chambre d'Agriculture : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

7-1-2 membres associés

Peut être associé, sans voix délibérative, au sein d'un collège de partenaires associés, tout organisme public ou privé (fédérations, associations, entreprises) dont l'activité ou l'objet a trait à participer aux objectifs du Syndicat. Chaque partenaire est ainsi invité par le Président du Syndicat aux réunions du Conseil syndical.

7-2 fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions du fonctionnement du syndicat.

7-2-1 Suppléance et pouvoir :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix appartenant au même collège. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical, les instances délibératives des membres désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du Comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du Comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

7-2-3 Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées dans les statuts.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité syndical, celui-ci peut être de nouveau convoqué par le Président sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du Syndicat, dénommé Bureau syndical, est composé du Président, de 3 Vice-Présidents chacun issu d'un collège et de 7 autres membres.

Le Comité syndical élit en son sein le président, puis les 3 vice-présidents et les 7 autres membres du Bureau syndical, ces derniers étant répartis comme suit :

- 4 membres émanant du collège des collectivités ;
- 2 membres émanant du collège des EPCI ;
- 1 membre émanant du collège des consulaires.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans ce cadre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Passe tous les actes relatifs à la gestion du Syndicat ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes ;
- Rend compte chaque année au Comité syndical par un rapport spécial de la situation du Syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du Syndicat mixte ;
- Passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- Représente le Syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Il agit par ailleurs en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En cas d'égalité lors du vote du Comité syndical ou du Bureau syndical, il a voix prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : DEPENSES/RECETTES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les cotisations et participations des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou encore des institutions européennes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

ARTICLE 14 : CLE DE REPARTITION

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à contribuer aux dépenses d'administration générale du Syndicat selon la répartition suivante :

- Le Département du Cantal : 13 750 € soit 70,52% de la contribution ;
- La Commune de Saint-Flour : 500 € soit 2,56% de la contribution ;
- La Commune de Mauriac : 500 € soit 2,56% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1000 € soit 5,13% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1000 € soit 5,13% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1000 € soit 5,13% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1000 € soit 5,13% de la contribution ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 250 € soit 1,28% de la contribution ;
- La Chambre d'Agriculture : 250 € soit 1,28% de la contribution ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : 250€ soit 1,28% de la contribution.

La contribution des membres est plafonnée à 19 500€ (Valeur 2022). Les modalités de révisions de ces contributions, plafonnées ou forfaitaires, feront l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical.

Les charges liées au financement des actions mises en œuvre par le Syndicat seront définies entre les membres concernés par voie de délibération

Les modalités de paiement des contributions seront précisées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental du siège du Syndicat.

Les règles comptables applicables sont identiques à celles des Départements.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du Syndicat ;
- délibération du Comité du Syndicat, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- arrêté du Préfet prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L5721-6-3 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'OBJET ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 16, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat.
Cette consultation est obligatoire sur les propositions de modifications concernant l'objet du Syndicat.

ARTICLE 18 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Syndicat peut, le cas échéant, adhérer à un autre syndicat mixte ou à un établissement public par simple délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat intervient conformément à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du Syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINALES

Tous les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat pour ce qui les concerne.
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Cantal

15-2022-11-24-00002

Arrêté n° 2022-1841 portant autorisation d'organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "Baptême de Piste dans le cadre du Téléthon" les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022 sur les circuit du Lissartel de Pers, commune du Rouget-Pers



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Flour

Arrêté n° 2022-1841

Portant autorisation d'organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Baptême de Piste dans le cadre du Téléthon » les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022 sur le circuit du Lissartel de Pers, commune du Rouget-Pers

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 20 juin 2022 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, par Messieurs Fabien RINQUIN et Thomas GIVET, responsables de la SARL GTFR, gestionnaires du Circuit du Lissartel de Pers, commune du Rouget-Pers, en vue d'être autorisé à organiser la manifestation motorisée « Baptême de piste dans le cadre de la 8ème Edition du Téléthon 2021 »,

VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 18 novembre 2022 par la Compagnie MMA Assurance, numéro de contrat n° 148116465, couvrant la manifestation,

VU les avis favorables de M. le Maire du Rouget-Pers et des différentes autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 15 novembre 2022,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

La manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Baptême de piste dans le cadre de la 8ème Edition du Téléthon », organisée par Messieurs Fabien RINQUIN et Thomas GIVET, est autorisée à se dérouler les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022 sur le Circuit du Lissartel de Pers, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, sur le territoire de la commune du Rouget-Pers, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée. L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, le règlement particulier fourni à l'appui de la demande et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 15 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cette manifestation proposera des baptêmes de piste dans le cadre du Téléthon 2022, les samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022 entre 08h00 et 20h00 sur la piste du Circuit du Lissartel de Pers, commune du Rouget-Pers, d'une longueur de 1102 mètres.

Quarante véhicules et un public estimé à environ 50 spectateurs sont attendus sur les deux journées.

Au préalable, les participants et leur véhicule de tourisme, de rallye ou d'exception, devront satisfaire aux contrôles administratif et technique. Les pilotes, détenteurs du bracelet les autorisant à prendre la piste, effectueront à chaque rotation 3 tours de piste.

Ils ne pourront prendre qu'un seul passager à bord du véhicule. Trois véhicules maximum pourront se trouver simultanément sur la piste ; avec un écart suffisant pour ne pouvoir rattraper le véhicule en amont.

ARTICLE 3 : Sécurité :

Conformément au Code du Sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer au SDJES :

- a) tout accident grave,
- b) toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Stationnement :

L'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention « parking gratuit » réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'organisation.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours devra être constamment dégagé.

Public :

Le public se positionnera uniquement sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Il sera placé en retrait derrière une clôture grillagée, ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des véhicules en mouvement et sera même, à certains endroits, positionné en surplomb du circuit.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Pilotes :

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les participants évolueront sur la piste sous le contrôle d'un directeur de course et de commissaires de piste.

L'accès à la piste :

L'accès à la piste sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Lutte anti-incendie :

Des extincteurs (feux d'hydrocarbure) seront répartis notamment sur la piste et dans le parc réservé aux véhicules.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Bernard RIVES, assurera la couverture médicale pendant toute la durée de l'épreuve, sur les deux journées.

L'organisateur devra :

- veiller à ce que le public ne se trouve à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement,
- réserver strictement le parc pilote aux équipes techniques ; faire respecter l'interdiction de fumer,
- s'assurer que le médecin, le Docteur Bernard RIVES, soit joignable en permanence,
- doter les commissaires de course répartis sur le parcours d'extincteurs appropriés aux risques, et de moyens fiables d'alerte des secours,
- installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage,
- veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- équiper tout le personnel de sécurité de tenues adaptées,
- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs-Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04.71.48.23.31. afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation :

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Fabien RINQUIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

La sous-préfète de Saint-Flour, le Maire du Rouget-Pers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal, le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien RINQUIN, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Cantal.

Saint-Flour, le 24 novembre 2022
P/Le Préfet du Cantal et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

signé

Aurélie SERRANO

ANNEXES

- plan de la piste

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022- 1841 du 24 novembre 2022
Fait à Saint-Flour, le 24 novembre 2022
P/le Préfet du Cantal et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

signé

Aurélie SERRANO

REÇU LE
20 JUIN 2022
Sous-Préfecture
15100 ST-FLOUR

